

VD_OMNI GE.2014.0116 vom 9. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0116

FR: VD_OMNI GE.2014.0116 du 9 février 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0116 del 9 febbraio 2015

Regeste

X. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Décision de la Commission de recours de l'UNIL confirmant l'échec définitif d'un étudiant en maîtrise universitaire ès sciences actuarielles, compte tenu d'une moyenne générale insuffisante, confirmée par arrêt GE.2012.0143 du 25 octobre 2013; annulation de cet arrêt par le TF (arrêt 2D_57/2013 du 2 juin 2014) et renvoi de la cause à la CDAP pour complément d'instruction en lien avec des "apparentes erreurs de lecture" par l'examineur ayant corrigé l'épreuve d'Asset Pricing (non prise en compte, en particulier, d'un renvoi par une astérisque). Entendu à l'occasion d'une audience d'instruction, l'examineur en cause a confirmé le bien-fondé du nombre de points attribués au recourant pour ses réponses aux questions concernées, précisant expressément que la prise en compte du renvoi par l'astérisque dont se prévalait l'intéressé était sans incidence dans ce cadre. Le tribunal ne voit aucun motif de s'écarter des déclarations de cet examinateur, qui ne sont pas en contradiction avec ses remarques antérieures. Recours rejeté et décision de la Commission de recours de l'UNIL confirmée. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2D_17/2015 du 24 juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt 2D_57/2013 du 2 juin 2014, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt GE.2012.0143 rendu 25 octobre 2013 par la CDAP et renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants, soit en substance pour complément d'instruction sur les conséquences des "apparentes erreurs de lecture" par le Prof.

Z. _____ dans le cadre de la correction de l'examen d' "Asset Pricing" (cf. consid. 2.3).

a) Selon la jurisprudence rappelée au consid. 2 de l'arrêt GE.2012.0143 du 25 octobre 2013, le tribunal s'impose une certaine retenue lorsqu'il est appelé à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose en effet des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables; le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (cf. arrêt GE.2013.0037 du 6 novembre 2013 consid. 4a; arrêt GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 2 et les références). b) En l'occurrence, le

Prof. Z._____ a été entendu à l'occasion de l'audience tenue le 11 septembre 2014; il a confirmé dans ce cadre le bien-fondé du nombre de points attribués au recourant pour ses réponses aux questions 6b et 6c de l'examen d' "Asset Pricing". Le recourant soutient toutefois qu'il serait "constant", compte tenu des circonstances, que les erreurs de lecture concernées par le Prof. Z._____ auraient influé sur sa note et que ce dernier ne se serait pas expliqué sur ce point; il fait en outre valoir qu'il n'est toujours pas en mesure de comprendre le nombre de points qui lui a été attribué pour sa réponse à la question 2b. aa) S'agissant en premier lieu du fait que les formules précédées d'une astérisque à droite de la réponse à la question 6b correspondent au renvoi par une astérisque à la première ligne de la réponse à la question 6c – ce dont le Prof. Z._____ n'a pas tenu compte dans le cadre de sa correction de l'examen respectivement de ses déterminations antérieures -, le recourant soutient en substance que cette erreur de correction a incontestablement eu une incidence sur le nombre de points qui lui ont été attribués pour ces deux questions (soit 1/5 point à la question 6b, respectivement 2.5/7 points à la question 6c), dans la mesure où ce professeur justifiait précisément jusqu' alors sa notation par la présence d'un élément hors sujet à la question 6b et par un élément manquant à la question 6c; le recourant se réfère également dans ce cadre à la teneur de l'arrêt 2D_57/2013 du 2 juin 2014, dans lequel le Tribunal fédéral a relevé qu'il s'agissait là d'un fait essentiel qui avait "manifestement influencé la note donnée au candidat" et qui pouvait donc avoir un effet sur l'issue du litige (consid. 2.2). Si l'erreur de lecture reprochée au Prof. Z._____ sur ce point doit être considérée comme établie (contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée au consid. 3.5.1.4 de la décision attaquée), il convient de relever d'emblée qu'elle ne saurait en tant que telle nécessairement avoir une incidence sur le nombre de points attribués au recourant dans le cadre de ses réponses aux questions en cause, quoi qu'en dise l'intéressé; encore faudrait-il, à l'évidence, que la prise en compte du renvoi par une astérisque des formules concernées se révèle déterminante dans l'appréciation de la pertinence des réponses fournies par le candidat. Dans ce cadre, il apparaît que les considérants du Tribunal fédéral doivent être interprétés en ce sens qu'une telle erreur de lecture est manifestement susceptible d'avoir eu une incidence sur la note donnée au recourant – et non qu'elle aurait dans tous les cas influencé cette note. Cela étant, le Prof. Z._____ a en substance exposé que le nombre de points attribués au recourant dans le cadre de ses réponses aux questions 6b et 6c de l'épreuve était lié au fait que la méthode utilisée était incohérente et le résultat obtenu erroné; il a expressément précisé que le fait qu'il ait relevé dans ses précédentes déterminations que les formules concernées par le renvoi par une astérisque n'avaient rien à voir avec la question 6b, respectivement qu'une ligne ou deux de justification de l'évolution du coefficient beta auraient été utiles dans la réponse à la question 6c, n'avait pas eu d'incidence sur le nombre de points attribués. S'agissant de la question 6b, le Prof. Z._____ a ainsi indiqué qu'il était demandé une réponse sous forme de montant monétaire, alors que le recourant avait répondu sous forme de pourcentage, et que la somme des coefficients dans les équations de l'intéressé aboutissait à 1.5 en lieu et place de 1 (correspondant à 100 %); dans ses déterminations antérieures (reproduites dans la décision du 25 janvier 2012 sous let. C supra), il avait en outre relevé, en particulier, que cette question ne demandait que des connaissances élémentaires, respectivement qu'il n'y avait "aucun raisonnement mais seulement un calcul élémentaire", et que le recourant aurait immédiatement dû se rendre compte que le résultat auquel il avait abouti était erroné dès lors qu'il était en contradiction avec la donnée même de l'exercice. Quant à la question 6c, il résulte des explications du Prof. Z._____ que les calculs effectués par le recourant et

les résultats obtenus sont erronés respectivement incohérents (à l'exception du calcul aboutissant à 11/8 à la troisième ligne de sa réponse - étant rappelé que l'intéressé a obtenu 2.5/7 Dans ce cadre). S'agissant en particulier de l'erreur de lecture que lui reprochait le recourant en lien avec le taux d'actualisation indiqué, dont le Tribunal fédéral a également relevé qu'elle avait vraisemblablement influencé les points attribués, le Prof. Z._____ a précisé que le taux de 4113 % mentionné dans ses précédentes déterminations correspondait au taux résultant du premier calcul figurant à la 4^{ème} ligne de la réponse du recourant (en ce sens que, selon ce calcul, il conviendrait d'investir 3 fr. 56 pour obtenir 150 fr. en un an); il ne s'agit ainsi pas d'une erreur de lecture de la part de l'intéressé (qui aurait lu, par hypothèse, 4113 % en lieu et place de 41.13 %), mais bien plutôt du taux d'actualisation résultant du calcul figurant dans la réponse du recourant – lequel ne se prévaut au demeurant plus de ce grief dans ses observations finales du 6 octobre 2014. Dans le cadre de la question 6c également, le Prof. Z._____ a relevé que les erreurs commises étaient trop grossières pour que le recourant ne s'en rende pas compte immédiatement. Pour sa part, le recourant estime qu'il n'a en définitive commis que de simples erreurs de calcul. Compte tenu de la matière examinée, du fait que les réponses de l'intéressé ne se composent en substance que de suites de calculs (ceci dans le non-respect de la donnée de l'examen, qui précisait expressément que les calculs n'avaient aucune valeur s'ils n'étaient pas expliqués), que ces calculs sont non seulement erronés mais également – à tout le moins pour certains d'entre eux – incohérents et que les erreurs commises sont parfois qualifiées de grossières, il apparaît manifestement que ce motif ne résiste pas à l'examen. Dans ces conditions, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations du Prof. Z._____, en ce sens que la prise en compte du fait que les formules précédées d'une astérisque à droite de la réponse à la question 6b correspondent au renvoi par une astérisque à la première ligne de la réponse à la question 6c n'a pas d'incidence sur le nombre de points attribués au recourant dans le cadre de ses réponses à ces questions. C'est le lieu de relever que la formulation des remarques émises par l'intéressé dans ses déterminations antérieures n'apparaît pas en contradiction avec ses déclarations lors de son audition, quoi qu'en dise le recourant: c'est ainsi "en plus" qu'il avait "noté" que les formules concernées n'étaient pas cohérentes en lien avec la question 6b, ce qui apparaît tout à fait conciliable avec le fait qu'il ne s'agissait en définitive que d'un élément relevé "en passant", sans incidence directe sur le nombre de points attribués; quant à la question 6c, la remarque du Prof. Z._____ selon laquelle "une ligne ou deux" de justification de l'évolution du coefficient beta auraient été "utiles" n'est pas davantage inconciliable avec ses explications selon lesquelles le recourant n'a pas été formellement pénalisé pour ce motif. Pour le reste et d'une façon générale, il n'apparaît pas qu'il serait arbitraire de considérer que la seule reproduction de formules dans une réponse n'a pas d'incidence sur le nombre de points attribués - ce d'autant moins qu'il était expressément demandé aux candidats, comme déjà relevé, d'expliquer leurs calculs (soit en particulier de définir les variables utilisées et de préciser la finalité du calcul). bb) Concernant par ailleurs la réponse à la question 2b de cette même épreuve d' "Asset Pricing", le recourant relève en substance qu'il n'a obtenu que 3 points sur 4, vraisemblablement en raison de l'absence d'un exposant dans son développement, alors que cet "oubli" n'a eu aucun impact sur le bien-fondé de sa réponse finale; il fait dès lors valoir que le retranchement d'un point sur quatre ne se justifie en rien et est totalement arbitraire. Il apparaît, à la lecture de la donnée de l'exercice concerné et de la solution de l'examen qui s'y rapporte, que la question 2b est subdivisée en 3 sous-questions distinctes; or et quoi qu'il en dise, le recourant n'a répondu correctement

qu'à deux de ces questions (soit le beta équivalent à 11/6 et la corrélation de 1) – s'agissant de la troisième de ces question ("What is σp "), l'intéressé a abouti à un résultat de 7.3 en lieu et place de 36.67 % (en raison d'une multiplication par 4 en lieu et place d'une multiplication par 0.2 [20 % dans la solution]). A l'évidence, le fait de retrancher 1/4 point à un candidat qui ne répond correctement qu'à deux sous-questions sur trois ne prête pas le flanc à la critique.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de sa situation financière, il est renoncé à mettre un émolument à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), lequel n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.